

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

7 rue de Jouy  
75181 Paris cedex 04  
Téléphone : 01.44.59.44.00  
Télécopie : 01.44.59.46.46

2121618/12-1

Les horaires d'ouvertures sont  
consultables sur le site internet :  
<http://paris.tribunal-administratif.fr>

Monsieur ZIABLITSEV Sergei  
Chez M Me Jamain 6 rue Guiglia  
06000 Nice

**Dossier n°** : 2121618/12-1  
*(à rappeler dans toutes correspondances)*  
Monsieur Sergei ZIABLITSEV c/

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION REQUÊTE ET DEMANDE DE RÉGULARISATION**

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre requête et de vous informer qu'elle a été enregistrée le 05/10/2021, sous le numéro mentionné ci-dessus.

J'attire votre attention sur le fait que :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.* »

*Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. (...). »*

**En conséquence, merci de bien vouloir produire la décision de l'administration quant à votre demande préalable ainsi que la preuve du dépôt de ladite demande.** La production de copies est dispensée dans le cadre d'un dossier faisant l'objet d'une communication électronique au moyen de Télérecours.

**A défaut de régularisation avant le 27 octobre 2021, ou si votre régularisation n'est pas conforme à la demande, la requête pourra être rejetée par ordonnance pour irrecevabilité manifeste dès l'expiration de ce délai.**

Je saisis cette occasion pour vous adresser les recommandations suivantes :

- afin de permettre le rattachement de vos courriers à votre dossier, veuillez mentionner le numéro d'enregistrement qui figure en tête de la présente lettre sur toutes les pièces ou correspondances relatives à cette affaire ;
- ne manquez pas, jusqu'à l'issue de la procédure, d'informer le greffe du tribunal administratif de vos éventuels changements d'adresse. Pour permettre de vous joindre plus facilement, en cas de nécessité, vous pouvez communiquer au greffe vos numéros de téléphone et de télécopie ;

Je vous informe également que, même après l'introduction d'un recours devant le juge administratif, vous pouvez vous entendre avec la partie adverse pour recourir à une médiation. Vous pouvez demander à la juridiction de l'organiser.

La procédure contentieuse sera suspendue tout le temps de la médiation. Si celle-ci échoue, la procédure contentieuse reprendra son cours, sans que puissent être invoqués devant le juge les échanges intervenus au cours de la médiation.

Vous trouverez plus d'information sur la médiation dans les litiges administratifs sur le site internet : [www.conseil-etat/demarches-services/les-fiches-pratiques-de-la-justice-administrative/la-mediation](http://www.conseil-etat/demarches-services/les-fiches-pratiques-de-la-justice-administrative/la-mediation).

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier,